

VERS DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES EXEMPLAIRES

Guide sur l'interdiction des
emballages à usage unique pour
les boissons et l'alimentation



bruxelles
environnement
.brussels

ENVIRONNEMENT.BRUSSELS



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
PRINCIPE DE L'INTERDICTION.....	6
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
EXEMPTIONS	8
Les activités de soins de santé	8
Situations d'urgence.....	8
Exemples de situation d'urgence	9
Travail de rue et maraude	9
DÉROGATIONS.....	10
QUELLES ENTITÉS SONT CONCERNÉES ?.....	11
LEXIQUE APPROFONDI	13
A usage unique	13
Matériel de restauration	13
Le cas des serviettes en papier.....	13
Et les couverts ?	13
Boisson	14
Le vin et les spiritueux.....	14
Le cas des machines à café.....	14
Le cas des fontaines à eau	14
Les distributeurs automatiques de boisson	15
Obligation supplémentaire pour l'eau plate	15
Nourriture	16
Quelles sont les solutions pour les sandwiches commandés à l'extérieur ?	16
Quelles sont les solutions pour les sandwiches à emporter ?	16
Aliments préemballés comme le lait, le sucre, les biscuits, etc.	16
activités concernées.....	17
Le personnel de terrain	18
Le cas d'entités qui offrent des services d'alimentation à des entités exemptées de la réglementation.....	18
Le cas des services de livraisons de repas aux bénéficiaires de cpas.....	18
Quelles sont les activités qui ne sont pas concernées par l'interdiction ?.....	19
événement organisé par l'entité visée	19
Evènements qui ne sont pas visés par l'interdiction.....	20
Et concrètement, comment servir des boissons et repas ?	24



Bruxelles Environnement
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86c/3000
1000 Bruxelles

+32 (0)2 / 775.75.75

info@environnement.brussels

www.environnement.brussels

Éditeur responsable : Barbara Dewulf



INTRODUCTION

En Europe¹, la quantité d’emballages générés n’a cessé d’augmenter au cours de la période 2009-2019. Cette quantité totale de matériaux d’emballage générés a augmenté de 13,6 millions de tonnes entre 2009 et 2019 soit plus de +20,5 %. Tous les types d’emballages sont concernés par la hausse, bien que dans une mesure différente. La plus forte augmentation a été observée pour les déchets d’emballages en plastique, en papier et en carton et en bois.

Dans de nombreuses situations, des alternatives existent qui peuvent conduire à une réduction des déchets. C’est le cas des emballages réutilisables ou de la consommation d’eau de distribution.

C’est pourquoi le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite que chaque entité publique montre qu’il est possible de réduire les déchets. Les administrations bruxelloises doivent être exemplaires, consommer l’eau du robinet et bannir le plus possible l’usage unique pour l’alimentation et les boissons.

Ce document explicite la législation adoptée. Il est composé de plusieurs parties :

- Partie 1 : Champs d’application
- Partie 2 : Modalités de dérogation
- Partie 3 : Bonnes pratiques des entités visées
- Partie 4 : Méthode pour vérifier la qualité de l’eau

Cette première partie présente la réglementation et permet de répondre aux questions notamment d’interprétation quant aux termes, aux entités visées, délais de mise en œuvre, etc.

Toutes les activités administratives ne sont pas encore concernées par l’interdiction (ex : écoles, crèches, ...). Mais des alternatives se développent et sont actuellement testées sur base volontaire. Cette première initiative réglementaire montre la direction à suivre pour tendre vers un monde où l’usage unique reste cantonné dans des domaines très spécifiques.

.....
¹ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Packaging_waste_statistics

PRINCIPE DE L'INTERDICTION

Il est interdit à une **entité publique** dans le cadre de **ses propres activités** ainsi que dans le cadre des **événements organisés par elle de servir** :



1. des **boissons** avec du matériel de restauration à usage unique, à l'exception des emballages de vin et spiritueux ;



2. des **aliments préparés** dans du matériel de restauration à usage unique ;



3. de **l'eau** autre que de l'eau distribuée par réseau.

Les dispositions en la matière sont inscrites dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, TITRE IV. – chapitre 6 - section 2 « produits à usage unique » ; Art. 4.6.3 adopté le 23 juin 2022.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'INTERDICTION EST D'APPLICATION POUR :



LES BOISSONS
À PARTIR DU

1^{ER} JANVIER 2023



LES ALIMENTS



L'EAU PLATE

À PARTIR DU

1^{ER} JUILLET 2023

Point d'attention :

Les stocks pourront encore être utilisés pour éviter tout gaspillage de ressources

EXEMPTIONS

Trois situations sortent du champ d'application de la législation lorsque les entités publiques réalisent des activités :

1. de soins de santé ;
2. lors de situations d'urgence ;
3. lors de travail de rue et maraude.

Dans ces trois cas d'exemptions, **aucune démarche spécifique auprès de Bruxelles Environnement n'est requise**. Les emballages jetables peuvent encore être utilisés dans chacune de ces 3 situations.

LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SANTÉ

Les activités de soins de santé sont définies à l'article 4.7.2. 1° comme des «activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Sont assimilées à ces activités de soins de santé: les activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire, les activités de thanatopraxie, de chirurgie esthétique, de tatouage et de cosmétologie ». Il s'agit de structures où l'on pratique ces activités soit des hôpitaux, maisons médicales, maisons de repos et de soins, ...

SITUATIONS D'URGENCE

La situation d'urgence est définie comme «tout événement qui :

- entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et/ou contre des intérêts matériels importants,
- et qui nécessite la coordination des acteurs compétents, en ce compris les disciplines, afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l'événement ».

Il faut souligner que le caractère « d'urgence » ne peut pas être traduit par un délai déterminé au préalable car il peut varier en fonction de la situation et des circonstances (quelques minutes, quelques heures, quelques jours, etc.), comme les exemples suivants le démontrent : menace d'attentat terroriste, risque de pandémie de grippe, risque de pénurie d'électricité, accident nucléaire, inondations majeures, etc.

EXEMPLES DE SITUATION D'URGENCE

- Episode de vague de chaleur : En Belgique, une vague de chaleur est définie comme suit : une période d'au moins trois jours consécutifs avec une température moyenne minimale (moyenne sur les trois jours et non par jour) de plus de 18,2 °C et une température moyenne maximale supérieure à 29,6 °C, valeurs relevées à Uccle.
- Lors d'interventions des pompiers et des ambulanciers (ex : cantine mobile lors des interventions)
- ...

BON À SAVOIR

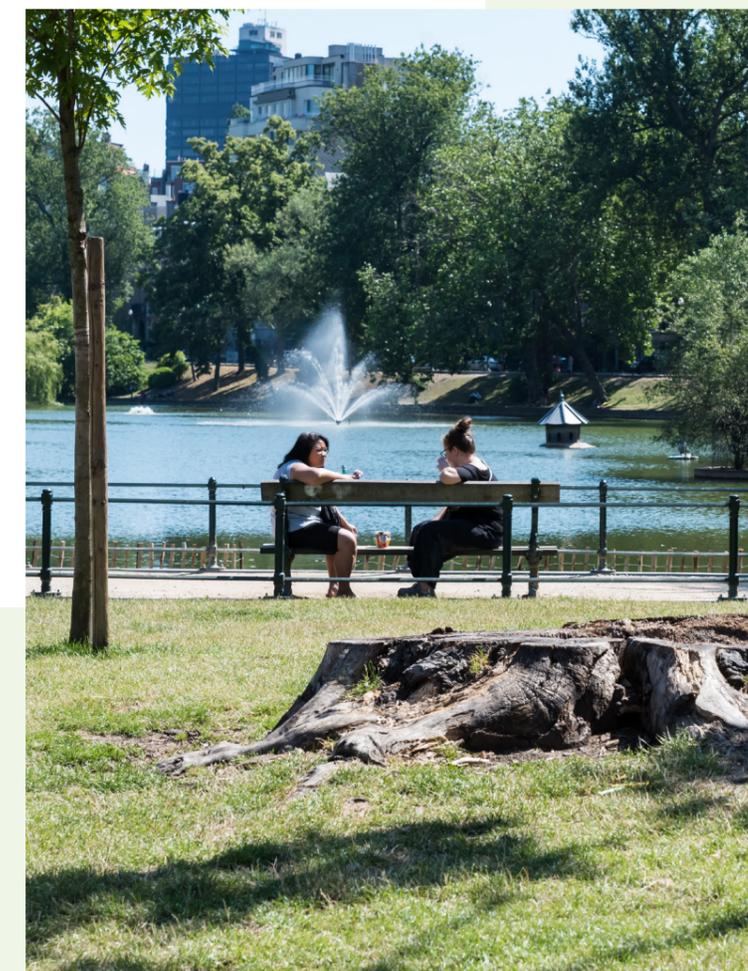
D'autres règles peuvent prévaloir comme lors du début de la crise du covid 19 lorsque le risque d'infection n'était pas encore bien identifié. Les instances compétentes donnent alors les instructions nécessaires.

TRAVAIL DE RUE ET MARAUDE

Le travail de rue et maraude est défini à l'article 2, 8°, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri ;

C'est ainsi que l'interdiction ne doit pas être respectée lors des distributions de repas **en rue** pour les personnes sans abri.

Lorsque les repas et boissons sont fournis **dans** des installations gérées par des entités visées par la réglementation, cela ne correspond plus à du travail de rue et maraude. Les entités publiques doivent alors respecter l'interdiction, utiliser des emballages et matériels réutilisables et en donner accès à l'eau de distribution.



DÉROGATIONS

Les entités publiques peuvent solliciter une dérogation pour être dispensées, temporairement, de l'interdiction.

Trois situations peuvent se présenter.

- Lorsque L'accès à l'eau distribuée par réseau est impossible et/ou
- Dans le cadre d'un évènement lorsque les interdictions sont manifestement disproportionnées compte tenu des spécificités de l'évènement et/ou
- Lorsque le respect des délais ne peut être raisonnablement assuré compte tenu des coûts et des modalités opérationnelles engendrés.

Les dérogations doivent être proportionnées et visent à préserver un niveau élevé de protection de l'environnement.

C'est Bruxelles Environnement qui est chargée d'octroyer les dérogations.

La dérogation aux règles se doit de rester exceptionnelle. Les procédures, avec les preuves à apporter, sont détaillées à la partie 2.

BON À SAVOIR

- Dans le cadre de l'exemption, il ne faut pas faire de démarches spécifiques. La dispense de l'interdiction de l'usage unique est automatique dès que l'entité se trouve dans une des 3 situations prévues dans la loi.
- Par contre, la dérogation a un caractère exceptionnel et est obtenue uniquement si l'entité publique respecte certaines conditions et en apporte la preuve.



© copyright : Adobe Stock/Photo - jchzhs

QUELLES ENTITÉS SONT CONCERNÉES ?

Les interdictions s'appliquent aux entités publiques régionales et locales qui relèvent de la **tutelle de la Région de Bruxelles-Capitale**.

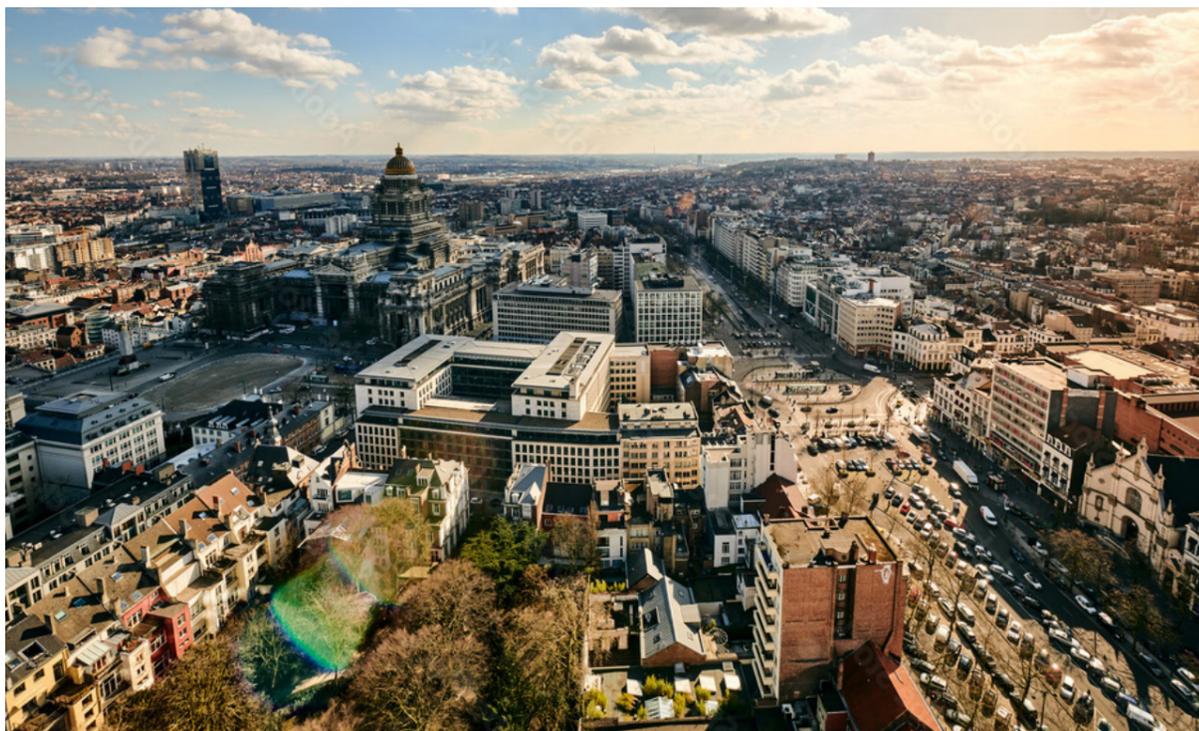
Exemples d'entités régionales visées

- Le parlement et le gouvernement régional ;
- Le service public régional de Bruxelles comprenant : Bruxelles ConnectIT, Bruxelles Économie et Emploi, Bruxelles Finances et Budget, Bruxelles International, Bruxelles Logement, Bruxelles Mobilité, Bruxelles Pouvoirs Locaux, Bruxelles Synergie ;
- Le service public régional Bruxelles fiscalité , urban brussels , talent.brussels, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)
- Les organismes régionaux :
 - Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) ;
 - Bruxelles-Propreté
 - La Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB)
 - La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)
 - L'Agence du Stationnement parking.brussels
 - Bruxelles Prévention & Sécurité
 - visit.brussels
 - Actiris
 - hub.brussels, l'Agence bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise,
 - Le Fonds Bruxellois de Garantie
 - finance&invest.brussels
 - Brupartners
 - Innoviris
 - Le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB)

- Digitalcity
- Bruxelles Environnement
- Homegrade
- Le Fonds de financement de la Politique de l'Eau
- perspective.brussels
- citydev.brussels
- Le Port de Bruxelles
- L'Ecole Régionale d'Administration Publique (ERAP)
- Le Fonds de refinancement des trésoreries communales
- La cocom qui est composée de membres du gouvernement régional dépend de la Région même si elle exerce des compétences communautaires.

Exemples d'intercommunales visées

- VIVAQUA
- Sibelga
- Académie intercommunale de Musique, des Arts de la parole, et de la Danse de Saint-Josse-ten-Noode/Schaerbeek
- Ecole Régionale et Intercommunale de Police (ERIP)
- Intercommunale d'Enseignement supérieur d'Architecture (IEAI)
- Brulabo (anciennement Laboratoire Intercommunal Bruxellois de Chimie et de Bactériologie - LIBCB)
- Intercommunale d'Inhumation
- Société Coopérative Intercommunale de Crémation (SCIC)
- Brutélé



© copyright : Adobe Stock Photo

Exemples d'autorités locales sous la tutelle de la Région

- les 19 communes
- les CPAS
- les ASBL communales
- les associations chapitre XII
- les régies communales ordinaires et autonomes
- les établissements de gestion temporels du culte
- les zones de police
- le mont-de-piété

Qu'est-ce qu'une asbl communales ?

Une ASBL est qualifiée de « communale » lorsque la commune détient, au sein de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, la majorité des sièges ou la majorité des voix. L'ASBL peut, en outre, être qualifiée de « communale » sur base d'un critère financier, à savoir lorsque la commune prend en charge le déficit structurel de l'ASBL ou son passif de liquidation » (Article 33 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale). Extrait page web Bruxelles Pouvoirs Locaux.

BON À SAVOIR

Certaines entités publiques ne sont pas concernées par la législation. Il s'agit de toutes les entités publiques qui dépendent d'autres niveaux de pouvoir comme les communautés (Cocof, VGC), les deux autres Régions belges, le fédéral, ou le suprarégional (Europe,...)

C'est en particulier le cas de la cocof et de la VGC mais aussi des écoles, des crèches, ...

Par contre, la commission communautaire commune (Cocom) est sous tutelle de la région bruxelloise. Elle doit appliquer l'interdiction.

LEXIQUE APPROFONDI

A USAGE UNIQUE

Est considéré comme « à usage unique », les produits qui ne sont PAS conçus, créés et mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant remplis à nouveau ou réutilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus.

Les produits à usage unique sont généralement destinés à n'être utilisés qu'une seule fois, pendant une courte durée avant d'être éliminés.

En effet, l'objectif du législateur est **de promouvoir les emballages et objets réutilisables** en vue de réduire les déchets.

Attention : tous les matériaux sont concernés : le plastique mais aussi, le papier, carton, le métal, y compris les matériaux biosourcés, etc. C'est le caractère « à usage unique » qui est interdit.

MATÉRIEL DE RESTAURATION

Est considéré comme « matériel de restauration », tout matériel utilisé pour l'offre et la consommation d'aliments et de boissons, à l'exception de boissons ou d'aliments préemballés.

BON À SAVOIR

Actuellement, la législation ne vise pas la préparation du repas. Dès lors, l'utilisation en cuisine de poches plastiques de cuisson sous vide reste autorisée.

A nouveau, **le matériau n'est pas mis en cause. C'est l'usage unique qui est interdit.** Il faut donc utiliser de la vaisselle réutilisable (ex : assiette, couvert, gobelets, carafe, ...), plat de service, et des emballages réutilisables pour les plats à emporter.

LE CAS DES SERVIETTES EN PAPIER

Les serviettes en papier sont exclues du champ d'application de la future réglementation en ce raison du peu de solutions alternatives pour le service des sandwiches.

ET LES COUVERTS ?

Ils doivent également être réutilisables. L'interdiction vise également les couverts en bois.

Parfois, des couverts réutilisables sont fournis dans des pochettes en papier jetables. Encore une pratique qui ne sera plus possible.

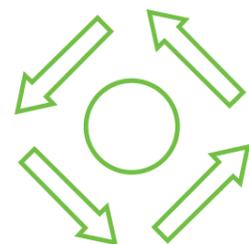


Certains cas ne sont pas soumis à l'interdiction, ces exceptions sont mises en évidence dans le texte par ce symbole





© copyright : Shutterstock - Independenz



BOISSON

Tous les types de boisson sont concernés et doivent être fournis en emballages réutilisables avec de la vaisselle réutilisable : l'eau pétillante, les jus, sodas, mais aussi le café, thé, etc.).

Attention : il n'est PAS autorisé d'utiliser des emballages jetables « derrière le bar » pour remplir des contenants réutilisables servi au consommateur. Cette pratique ne permet pas de remplir les obligations de l'entité administrative.

LE VIN ET LES SPIRITUEUX

Il s'agit d'une exception prévue dans la loi pour le vin et du mousseux et autres spiritueux étant donné qu'il n'y a pas suffisamment d'alternatives réutilisables sur ce marché. Par conséquent, les bouteilles et cubitainers jetables peuvent encore être utilisés en attendant que se développe le marché des bouteilles ou cubitainers re-remplissables. Par contre, le service doit se faire avec des verres réutilisables. Exit les flutes à champagne en plastique à usage unique !



LE CAS DES MACHINES À CAFÉ

Là-aussi, exit les gobelets jetables associés au café, thé, etc. Il faudra équiper les différents endroits de tasses réutilisables et d'éviers ou lave-vaisselles pour les laver.

LE CAS DES FONTAINES À EAU

Elles aussi doivent pouvoir être utilisées sans gobelets jetables soit avec une fontaine à jets soit avec un système de mise à disposition de gobelets, verres, tasses réutilisables. Différents systèmes sont possibles même lorsqu'il s'agit d'une salle accessible au public (voir photo ci-dessous).



© copyright : Ariane Godeau



LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSON

Actuellement, il n'est pas possible d'avoir des systèmes de distributeurs automatiques de boisson avec des emballages réutilisables. Les emballages jetables y restent donc autorisés.

OBLIGATION SUPPLÉMENTAIRE POUR L'EAU PLATE

Pour l'eau plate, l'objectif est d'éviter l'embouteillage et le transport d'une ressource disponible au robinet. Il faut cependant un contenant réutilisable pour servir l'eau et la consommer.

Dès lors, il faut impérativement permettre un raccordement à l'eau de distribution (Ex : robinet, fontaine raccordée à l'eau de distribution) et un système de distribution de l'eau qui soit réutilisable (Ex : carafe et verre réutilisable, gourde, ...).

Deux points importants sont à clarifier.

Premièrement, il faut comprendre que cette obligation supplémentaire ne concerne pas l'eau pétillante mais uniquement l'eau plate. L'eau pétillante est assimilée à une « boisson » comme s'il s'agissait de soda, jus, ... L'eau pétillante doit donc être servie avec des bouteilles et verres réutilisables.

Deuxièmement, c'est l'eau dite « du robinet » qui doit être consommée. Dès lors, il n'est plus autorisé d'acheter ou de vendre de l'eau plate même si elle est en emballage réutilisable. Et ce même si cet emballage est consigné.

C'est valable pour toutes les activités visées (voir chapitre ad hoc) y compris dans les cafétérias, y compris pour les sites externes (locaux pour les jardiniers, chauffeurs, ...), y compris pour les événements visés, etc.

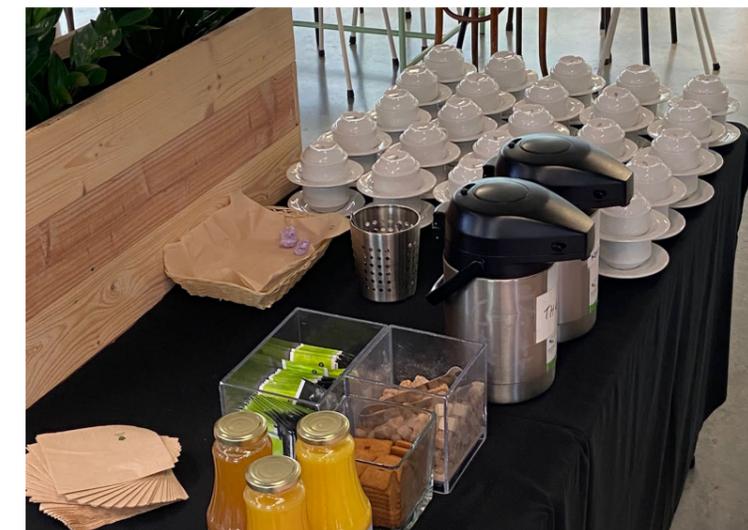
Là encore, il n'y a pas d'exemption en fonction d'un matériau de l'emballage (plastique, verre, carton en boisson, canette, ...). Le législateur veut des carafes, des verres et des gourdes. Il ne veut plus d'embouteillage et de transport.

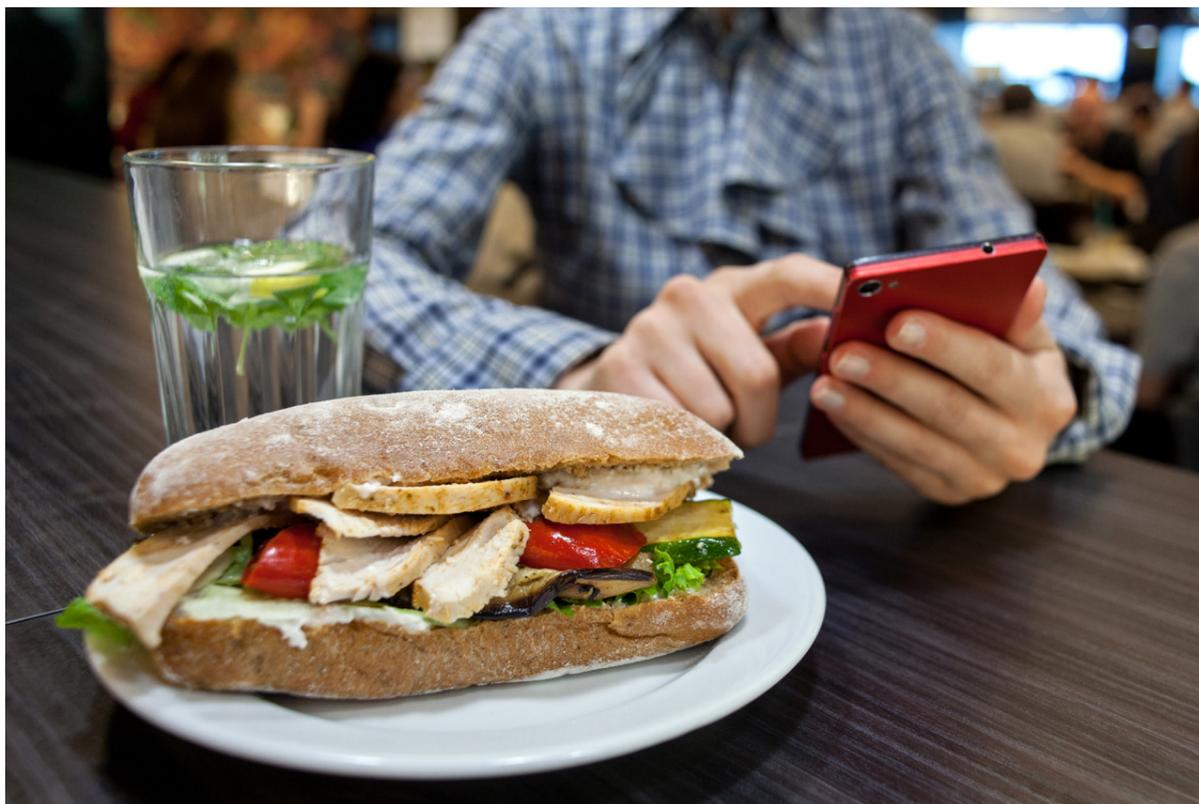
Or, certaines fontaines à eau ne sont pas raccordées au système de distribution de l'eau. Elles sont équipées de bonbonnes de grande quantité d'eau. Désormais, cette pratique ne sera plus autorisée.

Si votre entité utilise des distributeurs automatiques de boisson, il ne sera plus possible de fournir de l'eau plate en bouteille. Il faudra donner accès à un système de fontaine d'eau ou fontaines à jets.

RAPPEL :

il existe des cas où la législation ne s'applique pas (voir chapitre exemption). C'est le cas des canicules car il s'agit de situation d'urgence ou lors du travail de rue et maraude. Dans ces cas, il reste possible d'utiliser des bouteilles d'eau.





© copyright Shutterstock - 8th.creator

NOURRITURE

L'interdiction s'applique à la nourriture **préparée sur place**, c'est-à-dire des aliments préparés, composés, réchauffés, régénérés ou décongelés dans les cuisines de l'entité publique ou sur le lieu de l'évènement **mais aussi lors de livraisons** (ex : sandwiches pour réunion, boisson pour évènement interne, etc.).

Cela vise **tous les types de consommation** : salades, soupes, plats chauds, desserts, collation, y compris les sandwiches, même lorsqu'ils sont destinés à être emportés (ex : aux étages, en service externe, à l'extérieur, ...).

QUELLES SONT LES SOLUTIONS POUR LES SANDWICHES COMMANDÉS À L'EXTÉRIEUR ?

Les commandes passées par l'entité publique auprès de restaurateurs extérieurs sont concernées. Des traiteurs peuvent livrer les repas dans des plats réutilisables et venir rechercher les emballages.

QUELLES SONT LES SOLUTIONS POUR LES SANDWICHES À EMPORTER ?

Les solutions pour les sandwiches sont peu nombreuses. Il est possible d'emporter sur une assiette, dans une serviette, de faire payer un emballage réutilisables (ex : boîte, beewrap, ...) et d'inciter à leur réutilisation.

ALIMENTS PRÉEMBALLÉS COMME LE LAIT, LE SUCRE, LES BISCUITS, ETC.

Dans de nombreuses situations, il est possible de fournir du sucre, des biscuits, lait, sel, poivre, mayonnaise, dosettes de café, dans des emballages réutilisables (ex : apport par des traiteurs, etc.) mais pas dans toutes les situations et ce pour des raisons d'hygiène (ex: le lait est un produit hautement périssable. Il faut en faire une gestion stricte).

Le législateur n'a pas voulu étendre l'interdiction à ces produits pour tenir compte de ces difficultés potentielles. Il préconise une approche volontaire pour généraliser le plus possible la mise à disposition de ces denrées en emballages réutilisables ou en vrac.



Local de repos pour les jardiniers – Bruxelles Environnement

© copyright - Bruxelles Environnement

BON À SAVOIR

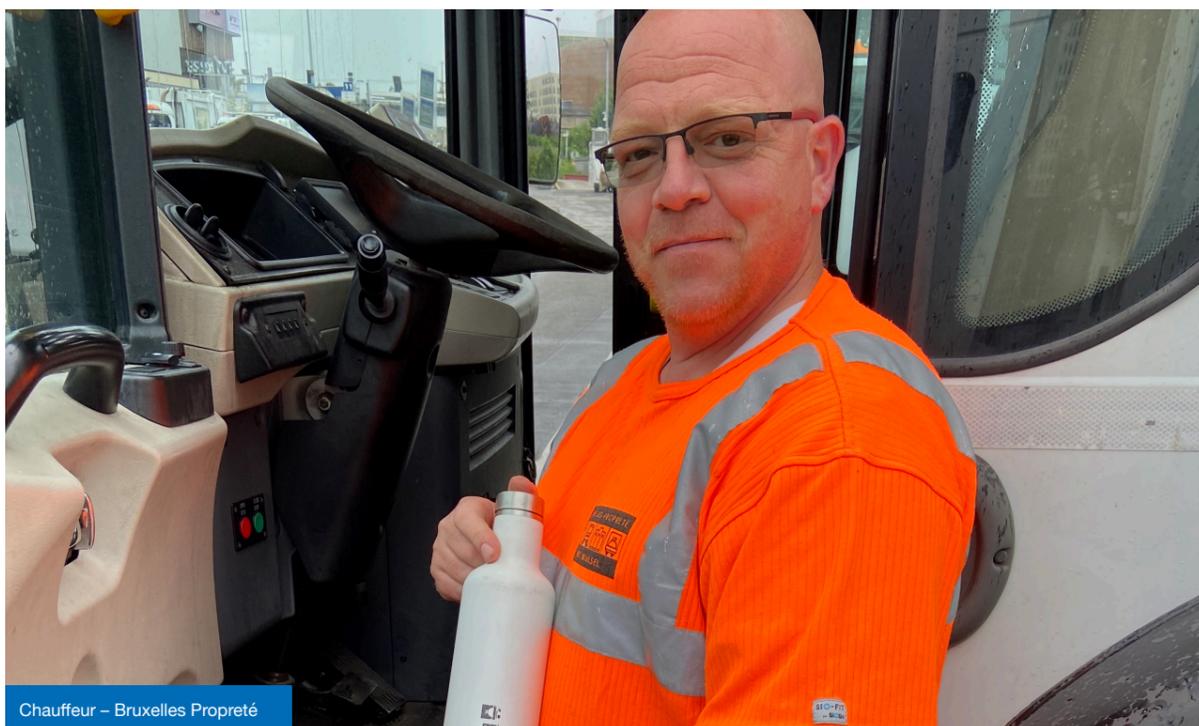
- Inspirez-vous du [cahier des charges de Bruxelles environnement sur les services d'alimentation](#).
- Retrouvez tous les [conseils pour les commerces et HoReCa](#)
- Il existe un réseau d'établissement souhaitant obtenir le [Label Good Food Resto](#), ou [Cantine Good Food](#) parmi lesquels certains proposent de l'eau de distribution et des emballages réutilisables qui sont des critères supplémentaires. Il existe des échanges de bonnes pratiques, des guides, etc.

ACTIVITÉS CONCERNÉES

L'interdiction spécifique qu'une entité publique doit respecter l'interdiction dans le cadre de **ses propres activités** ainsi que dans le cadre des **évènements organisés par elle** (voir § spécifique aux évènements).

Sont visés les services de restauration offerts par l'entité publique au personnel pour le fonctionnement administratif de l'administration.

Exemples : les boissons et repas offerts au personnel interne ou externe, aux visiteurs (ex : cérémonie d'accueil des nouveaux habitants), lors de réunions, d'évènements, dans les cantines, les salles de café, les salles de réunion, les salles accessibles au public, les salles de formation pour apprenants externes...



© copyright - Bruxelles Propreté

LE PERSONNEL DE TERRAIN

Les chauffeurs, gardiens de parcs, jardiniers, balayeurs de rue, ouvriers, etc. exercent une fonction dans le cadre de l'activité classique d'une administration. Ils doivent pouvoir avoir accès à l'eau du robinet et avoir de la vaisselles réutilisables.

LE CAS D'ENTITÉS QUI OFFRENT DES SERVICES D'ALIMENTATION À DES ENTITÉS EXEMPTÉES DE LA RÉGLEMENTATION

Les entités qui tombent sous la définition d'entité publique sous la tutelle de la Région et qui offrent des services à des entités publiques ou privées qui sont exemptées de l'interdiction doivent pouvoir continuer à utiliser des emballages jetables, y compris pour l'eau plate pour ces institutions (ex : pour des hôpitaux, des écoles, des crèches, ...). Par contre, elles sont soumises à l'interdiction d'utiliser des emballages jetables dans leur fonctionnement interne (ex : repas pour le personnel, lors de réunions, etc.) et tenue de fournir l'eau de distribution.



© copyright - CPAS Berchem

LE CAS DES MAISONS DE REPOS

De nombreuses maisons de repos tombent sous la tutelle de la Région. (Ex : maison de repos géré par les cpas).

Même s'il existe des bonnes pratiques qui proposent un service de gourde dans les chambres des résidents, le législateur a tenu à exempter les maisons de repos dans le cadre de leurs **activités de services à la personne**. Concrètement, les services prestés aux personnes âgées ne seraient pas visés par les mesures (Exemple : un résident pourrait recevoir de l'eau en bouteille dans sa chambre) alors que les repas servis au personnel devraient respecter la réglementation.

LE CAS DES SERVICES DE LIVRAISONS DE REPAS AUX BÉNÉFICIAIRES DE CPAS

Quelques expériences pilotes montrent qu'il est possible de fournir des repas aux bénéficiaires de cpas avec des emballages réutilisables.

Mais ces expériences sont récentes. C'est pourquoi le cas des services de livraison de repas aux bénéficiaires de cpas ne sont pas concernés dans le cadre de leurs activités de services à la personne. Les expériences pilotes sont détaillées dans la partie 3 : bonnes pratiques



QUELLES SONT LES ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS CONCERNÉES PAR L'INTERDICTION ?

Tout employé qui amène son lunch de midi au bureau peut évidemment les apporter en emballages jetables.

Dans ce cas, n'oubliez pas de les trier pour les recycler. C'est aussi une obligation qui date depuis plus de 10 ans.

Dans le même ordre d'idée, un « Afterwork » organisé entre collègues est une initiative des employés et pas une décision de l'entité administrative. Ils ne tombent pas sous l'interdiction.

Par contre, un « team building » décidé et organisé par ou pour le compte de l'entité administrative tombe sous le coup de l'interdiction.

ÉVÈNEMENT ORGANISÉ PAR L'ENTITÉ VISÉE

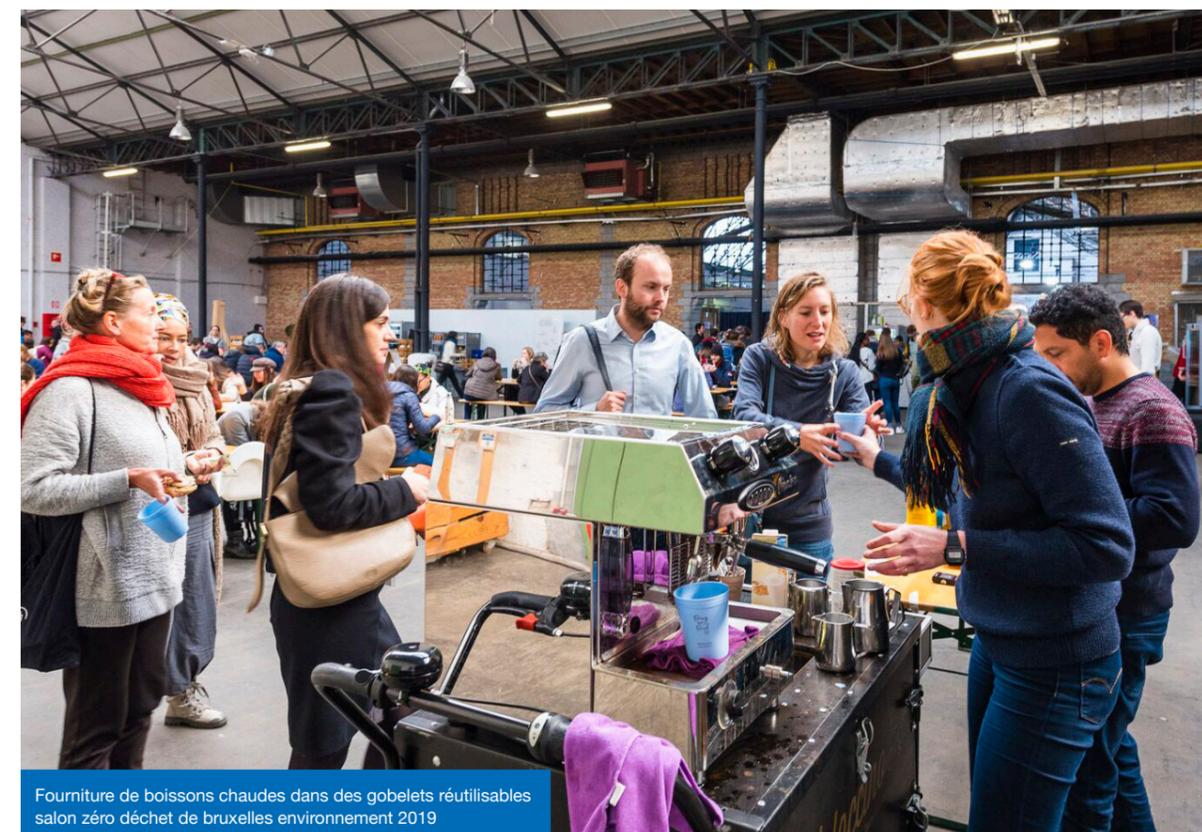
Un événement est visé par la réglementation s'il est

- financé à 100 % par une entité publique concernée par la réglementation
- lorsque c'est l'entité administrative qui décide d'organiser une distribution ou vente d'aliments et de boissons.

Par exemple, lorsqu'un Food truck répond à un cahier des charges d'une entité publique pour offrir ses services, il doit respecter l'interdiction. Par contre, s'il sollicite spontanément l'autorisation pour un emplacement sur un marché hebdomadaire ou un événement organisé par l'entité publique, il n'est pas tenu de respecter l'interdiction.

BON À SAVOIR

Il existe de plus en plus d'exemples d'événements qui mettent en place des bars à eau raccordés sur le service de distribution d'eau avec de multiples avantages : permettre le remplissage des gourdes et gobelets, le lavage des gobelets pour être re-rempli, et permettent une bonne hydratation des participants.



© copyright



© copyright : Adobe Stock Photo - FOOD-micro

BONS À SAVOIR

VIVAQUA soutient les initiatives qui encouragent à boire l'eau du robinet.

Vivaqua offre des gourdes, des carafes et des gobelets réutilisables, dans la limite des stocks disponibles, aux organisations ou aux écoles qui partagent cet objectif. VIVAQUA participe également à des événements publics comme la Fête Nationale, la Fête de l'Environnement, Bruxelles Champêtre,... et peut mettre à disposition des organisateurs, sous certaines conditions, des fontaines ou des cols de cygne pour distribuer de l'eau aux participants. Plus d'info : <https://www.vivaqua.be/fr/demande-de-sponsoring/>

Plus d'exemples dans la partie bonne pratique.

EVÈNEMENTS QUI NE SONT PAS VISÉS PAR L'INTERDICTION

Les communes organisent bien souvent des marchés et des foires sur l'espace public. Cependant, elles se limitent à mettre à disposition un terrain. C'est pourquoi, actuellement, il n'est pas dans l'intention du législateur d'imposer aux forains ou marchands d'utiliser des emballages réutilisables ou de fournir uniquement de l'eau de distribution.

Plus généralement, les organisateurs « privés » ne sont pas visés par la réglementation car ce ne sont pas des entités publiques agissant sous la tutelle de la Région. Même s'ils sont subventionnés à 100 % par un pouvoir public (ex : fête de citoyen, festival de musique, organisateur d'évènements privés, ...), l'interdiction ne s'applique pas à eux.





ET CONCRÈTEMENT, COMMENT SERVIR DES BOISSONS ET REPAS ?

Aliments	Vaisselle réutilisable (gobelet, verre, assiettes, couverts, plats de services, ...)	Emballages réutilisables	Emballages jetables	Remarques
Eau plate	Obligatoire	Uniquement de l'eau du robinet		Les bonbonnes d'eau sont également interdites. Il faut des fontaines raccordées à l'eau de distribution. De plus, elles doivent être munies de gobelets réutilisables
Eau pétillante, jus, soda, bière,	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	
Distributeur automatique de boissons	Obligatoire	/	Autorisé	Pas d'eau plate dans les distributeurs automatiques
Vins et spiritueux	Obligatoire	Recommandé	Autorisé	
Café, thé	Obligatoire	Recommandé	Autorisé	
Machine à café	Obligatoire	/	/	
Lait, biscuit, sucre,	Recommandé	Recommandé	Autorisé	
Sandwiches, soupes, plats, dessert, ...	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	y compris pour les livraisons et plats à emporter
Sel, épice, mayonnaise, vinaigrettes, ..	Recommandé	Recommandé	Autorisé	
Chips, bonbons, chocolat, ...	/	/	Autorisé	
Travailleur qui apporte sa boisson ou son lunch	Recommandé	Recommandé	Autorisé	

Valable pour tous les types d'aliments

Les serviettes jetables sont toujours autorisées

La vaisselle ou les emballages jetables peuvent être utilisés si vous êtes dans un cas d'exemption (situation d'urgence, activités de soins de santé, travail de rue ou de muraude) ou si vous avez obtenu une dérogation

